

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE DE VOIRIE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT

**RD 955 (traversée du village)
du 19/06/2023 au 29/06/2023 de 18h à 6h**

2023_25

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7/06/1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 01/06/2023 par laquelle l'**entreprise COLAS**, représentée par M. Thomas SARRAZY, demeurant 193 Allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public « Réfection de chaussée » sur **la RD 955 du PR 14+240 au PR 14+ 700 (Traversée du village du pavillon au parking des bus) durant la période du 19/06/2023 au 29/06/2023 de 18h à 6h**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La **circulation** sera interdite sur cette traversée.

Une déviation sera mise en place par la voie de secours.

Le **stationnement** sera également interdit au droit du chantier, le long du RD 955 du pavillon au parking des bus.

Cette réglementation sera applicable durant **la période du 19/06/2023 au 29/06/2023 de 18h à 6h.**

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise COLAS sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 05 juin 2023

Le Maire
A. BARALE

